

ARRETE n°2007-249

Portant modification d'une autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement de matériaux situées au lieu-dit « Puy l'Abbé » sur la commune de Sauvat

Le préfet du cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code susvisé et notamment ses articles 20 et 18

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1754 du 5 septembre 1997 autorisant la société PERSIANI et FILS SA dont le siège social se trouve au lieu-dit « Saint Thomas » sur la commune de Bort les Orgues (Corrèze) à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations au lieu-dit « Puy l'Abbé » sur la commune de Sauvat

VU la demande de la société PERSIANI et FILS SA en date du 2 décembre 2005 par laquelle elle sollicite de monsieur le préfet du cantal l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée

VU les documents joints à la demande

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 14 décembre 2006

CONSIDERANT que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement dûment autorisée, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

CONSIDERANT que la SA PERSIANI et FILS envisage de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état telles qu'elles sont définies par l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-1754 du 5 septembre 1997 autorisant la société PERSIANI et FILS SA à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Puy l'Abbé » sur la commune de Sauvât, sont remplacés par :

« Dans la limite de la zone d'extraction – 10 mètres de la limite d'exploitation – le bord de l'excavation est arrêté à la cote 660 environ, le carreau définitif se trouvant à la cote 631 environ.

L'exploitation est conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres de manière à limiter au maximum la hauteur de chute des matériaux abattus. En fin d'exploitation, la pente du front de taille doit être de 70° et le redan séparant deux gradins ne doit pas avoir une largeur inférieure à 5 mètres »

ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité est remplacé par :

« En fin d'exploitation, lorsque les fronts de taille ont leur pente définitive de 70°, les terres végétales régaliées sur les redans sont ensemencées avec des espèces et essences locales ».

ARTICLE 3

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné est remplacé par :

« ARTICLE 16 Garanties financières

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
2006-2011	84204 euros
2011-jusqu'à remise en état complète	46411 euros

La référence 0 des périodes est la date de réception du nouvel acte de cautionnement.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence novembre 2005, soit 537. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15%.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garanties financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est abrogé.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser à monsieur le préfet du cantal un nouvel acte de cautionnement d'un montant correspondant à la période 2006-2011 soit 84204 euros. A la réception de ce document, monsieur le préfet restituera à la société PERSIANI et FILS SA l'original de l'acte de cautionnement actuellement en sa possession.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1 par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sauvât pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à la société PERSIANI et FILS SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- monsieur le maire de Sauvât
- monsieur le sous-préfet de Mauriac
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Aurillac
- madame la directrice départementale de l'équipement à Aurillac
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à Aurillac
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
- madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Aurillac
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du cantal à Aurillac

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

à Aurillac, le 22 février 2007

pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : **Daniel MERIGNARGUES**